

# Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Janvier 2019



## Congé de formation 1<sup>er</sup> et second degrés

Les demandes de congé de formation professionnelle sont à faire parvenir au rectorat, sous couvert de votre chef d'établissement, le 18 février 2019 au plus tard. Le montant du salaire perçu pendant le congé de formation correspond à 85 % du salaire brut et de l'indemnité de résidence par rapport à l'indice détenu par l'enseignant.e au moment de son départ en congé, qu'il/elle ait travaillé à temps plein ou pas avant le congé. La demande doit être accompagnée de l'avis motivé du chef d'établissement et d'une lettre de motivation. [Voir la circulaire et ses annexes](#)

## Banque de Données Économiques et Sociales

A partir du 1er janvier 2019, dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, l'employeur doit mettre à votre disposition des informations sur la mise en œuvre des entretiens professionnels et l'état des lieux récapitulatifs au bout de 6 ans. Ainsi, il doit faire faire figurer dans la rubrique investissement social de la BDES, des informations relatives notamment aux investissements en formation, aux orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise, aux bilans sur les actions comprises dans le plan de formation et la mise en œuvre du CPF, au nombre des salariés bénéficiaires de l'entretien professionnel.

## Heures supplémentaires désocialisées et défiscalisées

Les heures supplémentaires et complémentaires accomplies à partir du 1er janvier 2019 bénéficient d'une réduction de cotisations salariales. Cette réduction porte sur les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage. De plus, une exonération (5000 € maximum par an) d'impôt sur le revenu est prévue à compter de cette même date.

## Fusion AGIRC/ARRCO

Les enseignant.es embauché.e.s avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 relèvent du régime de retraite complémentaire de l'AGIRC/ARRCO. Du fait de leur fusion, les cotisations changent : la GMP (garantie minimale du point) est supprimée pour être remplacée par la CEG (contribution d'équilibre général) ; la cotisation GMP était de 27,60€ par mois ; la CEG sera comprise entre 0,86 et 1,08 % du salaire brut.

### Accès à l'échelle de professeur certifié (tour extérieur)

Le dossier pour accéder à l'échelle de rémunération de professeur certifié, ou professeur d'éducation physique et sportive est à envoyer au rectorat, sous couvert du chef d'établissement, le 1<sup>er</sup> février au plus tard. Le maître doit être adjoint d'enseignement depuis 5 ans, avoir 10 ans d'ancienneté et être âgé de plus de 40 ans. Les candidatures seront classées lors d'une réunion de la CCMA puis transmises au ministère qui établira la liste des candidats promus au niveau national.

L'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié dit par intégration et n'ayant lieu qu'au niveau académique fera l'objet d'une campagne ultérieure. Le maître peut postuler pour le tour extérieur et pour l'intégration.

[Voir la circulaire et son annexe](#)

### Accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé

Les professeurs certifiés (PC), les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) ou les professeurs de lycée professionnel (PLP) peuvent déposer leur candidature pour accéder à l'échelle de rémunération de professeur agrégé par liste d'aptitude jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019.

Le maître doit, au 1<sup>er</sup> octobre 2019, avoir 10 ans d'ancienneté dont 5 ans en tant que certifié et être âgé d'au moins 40 ans. Le dossier de candidature est constitué de la fiche individuelle à remplir (voir l'annexe), d'un CV, d'une lettre de motivation, des rapports d'inspection et des attestations de diplôme. Un classement des candidatures est réalisé en CCMA et les candidatures retenues sont ensuite transmises au ministère qui établit la liste des promus au niveau national.

[Voir la circulaire et la fiche individuelle annexée](#)

### Référent Harcèlement sexuel

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un.e référent.e harcèlement sexuel doit être nommé.e dans les CSE de toutes les entreprises, peu importe leur effectif. C'est le CSE qui doit ainsi désigner parmi ses membres un.e référent.e en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes (art L 2314-1 du code du travail).

Il ne s'agit donc pas forcément d'un élu mais il peut aussi s'agir par exemple du représentant syndical.

Cette désignation se fait via une résolution prise à la majorité des membres présents.

Le référent harcèlement sexuel est nommé pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

Ce référent a droit à la formation nécessaire à l'exercice de ses missions, financée par l'employeur sous certaines conditions.

### SMIC

Le SMIC est revalorisé de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce qui porte le taux horaire du SMIC à 10,03 euros bruts contre 9,88 euros. Le SMIC mensuel brut passe de 1498,47 euros à 1521,22 euros, soit une augmentation brute de 22,75 euros.

---

**SUNDEP-Solidaires Paris** – siège social : 31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS

adresse postale : Bourse du Travail 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS

Tél. : 01 44 84 51 29 - E mail : [sundep.paris@gmail.com](mailto:sundep.paris@gmail.com)

Site web national : <http://www.sundep.org/> - Site académique : <http://www.sundep-paris.org/>